

ORGANISATION OF AFRICAN UNITY



ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

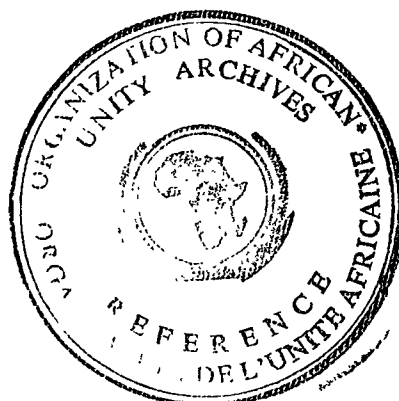
P. O. Box 3243, Addis Ababa, ETHIOPIA Tel.: 517700 Fax: (251-1) 519321 Email: oau-ews@telecom.net.et

**CONFERENCE MINISTERIELLE SUR LA
PROLIFERATION, LA CIRCULATION ET
LE TRAFIC ILLICITES DES ARMES LEGERES
ET DE PETIT CALIBRE**

**30 NOVEMBRE - 1^{ER} DECEMBRE 2000
BAMAKO, MALI**

**SALW/Decl. (I)
ORIGINAL : ANGLAIS**

**DECLARATION DE BAMAKO SUR LA
POSITION AFRICAINE COMMUNE SUR LA PROLIFERATION, LA CIRCULATION
ET LE TRAFIC ILLICITES DES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE**



**DECLARATION DE BAMAKO SUR LA
POSITION AFRICAINE COMMUNE SUR LA
PROLIFERATION, LA CIRCULATION ET LE
TRAFFIC ILLICITES DES ARMES LEGERES
ET DE PETIT CALIBRE**

- I. NOUS, MINISTRES des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, nous sommes réunis à Bamako (Mali), du 30 novembre au 1er décembre 2000 pour élaborer une position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, dans le cadre de la préparation de la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, prévue à New York du 9 au 20 juillet 2001, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies. Notre réunion s'est tenue en application des décisions et résolutions suivantes :

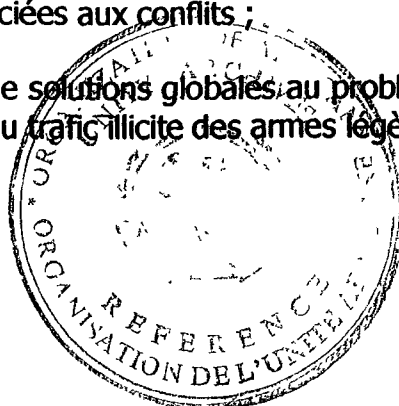
La décision AHG/Dec.137 (LXX) adoptée par la 35ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue du 12 au 14 juillet 1999 à Alger (Algérie), qui a demandé l'élaboration d'une approche africaine des problèmes posés par la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, et la convocation d'une Conférence ministérielle préparatoire sur cette question avant la tenue de la Conférence des Nations unies ; et les décisions adoptées sur cette question par le Conseil des ministres lors de sa 68ème session ordinaire tenue à Ouagadougou (Burkina Faso), du 1er au 6 juin 1998 (CM/Dec.432 (LXVIII), de sa 71ème session ordinaire tenue à Addis-Abéba (Ethiopie), du 6 au 10 mars 2000 (CM/Dec.501 (LXXI), et de sa 72ème session ordinaire tenue à Lomé (Togo), du 6 au 8 juillet 2000 (CM/Dec.527 (LXXII).

- II. NOUS AVONS EXAMINE le rapport du Secrétaire général sur la préparation de la Conférence ministérielle sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, ainsi que les rapports de la première réunion continentale d'experts africains et de la consultation internationale sur la même question, tenues à Addis-Abeba (Ethiopie), du 17 au 19 mai 2000 et du 22 au 23 juin 2000, respectivement.
- III. En examinant le problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre, NOUS RECONNAISSONS les progrès réalisés, au niveau national et régional, dans la mise en œuvre de programmes d'action sur la réduction, la prévention et la gestion de la prolifération des armes légères et de petit calibre. A cet égard, nous nous félicitons en particulier du Moratoire adopté par la CEDEAO le 31 octobre 1998,

avec son Code de conduite de 1999 et son Plan d'action élaboré dans le cadre du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED) ; de la Déclaration de Nairobi adoptée par les pays des régions des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique, le 15 mars 2000, avec son Programme d'action coordonné et son Plan de mise en œuvre ; des progrès accomplis en vue de la signature de la déclaration et du Protocole de la SADC sur les armes à feu et les munitions, et de son Programme de mise en œuvre, tel que discuté en août 2000 ; de la Déclaration de Djibouti des pays de la Corne de l'Afrique et du Golfe d'Aden sur les mines antipersonnel du 18 novembre 2000 ; ainsi que des initiatives prises par les Etats membres de la CEEAC, dans le cadre du Comité consultatif permanent des Nations unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, au sujet de la prolifération et de la circulation illicites des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale.

- IV. NOUS REAFFIRMONS notre respect des principes et des règles du Droit international, notamment tels qu'énoncés dans la charte des Nations unies, en particulier le respect de la souveraineté nationale, de la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le droit à la légitime défense individuelle et collective, tel que stipulé dans l'article 51 de la Charte des Nations unies, le droit à l'autodétermination des peuples et le droit de chaque Etat à développer son propre système de défense pour préserver sa sécurité nationale.
- V. NOUS AVONS DISCUTE longuement des différents aspects du problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre, et NOUS AVONS ADOPTE la position africaine commune suivante sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre.
 1. NOUS EXPRIMONS NOTRE GRAVE PREOCCUPATION devant la persistance des conséquences dévastatrices du problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre sur la stabilité et le développement de l'Afrique. A cet égard, nous reconnaissons que ce problème:
 - (i) entretient les conflits, attise la violence, provoque le déplacement des populations innocentes et porte atteinte au droit international humanitaire, de même qu'il favorise la criminalité et encourage le terrorisme ;
 - (ii) contribue au développement de la culture de la violence et déstabilise la société en créant un environnement propice à la criminalité et à la contrebande, notamment le pillage des minéraux précieux et le trafic illicite et l'utilisation abusive de substances narcotiques et psychotropes, ainsi que d'espèces menacées ;

- (iii) a également des effets pervers sur la sécurité et le développement, en particulier pour les femmes, les réfugiés et les autres groupes vulnérables, ainsi que sur les infrastructures et les biens ;
 - (iv) a par ailleurs des conséquences néfastes sur les enfants, dont une bonne partie est victime des conflits armés et d'autres deviennent, par la force des choses, des enfants soldats ;
 - (v) sape la bonne gouvernance, les efforts de paix et de négociation, compromet le respect des droits fondamentaux de l'homme et entravent le développement économique ;
 - (vi) se pose en terme de la lutte contre et l'éradication de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre et le contrôle de leur prolifération ;
 - (vii) se pose en terme d'offre et la demande, transcende les frontières et nécessite une coopération à tous les niveaux : local, national, régional, continental et international.
2. EN CONSEQUENCE, NOUS SOMMES CONVENUS que, pour promouvoir la paix, la sécurité, la stabilité et le développement durable sur le continent, il est indispensable de résoudre le problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre de manière exhaustive, intégrée, durable et efficace, par :
- (i) la garantie que le comportement et la conduite des Etats membres et des fournisseurs sont non seulement transparents, mais vont également au delà des intérêts nationaux éétriqués;
 - (ii) la promotion de mesures visant à restaurer la paix, la sécurité, la confiance au sein et entre les Etats membres afin de réduire le recours aux armes ;
 - (iii) la promotion de structures et de mécanismes visant à renforcer la démocratie, le respect des droits de l'homme, l'Etat de droit et la bonne gouvernance, ainsi que le redressement et la croissance économiques ;
 - (iv) la promotion de mesures de prévention des conflits et la recherche de solutions négociées aux conflits ;
 - (v) la promotion de solutions globales au problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicite des armes légères et de petit calibre, qui :



- visent tout à la fois la lutte contre ce phénomène et la réduction effective de ces armes, et couvrent l'offre et la demande de ces armes ;
 - soient basées sur la coordination et l'harmonisation des efforts des Etats membres aux niveaux régional, continental et international ;
 - associent la société civile pour l'amener à appuyer le rôle central des gouvernements dans ce domaine ;
- (vi) le renforcement de la capacité des Etats membres à identifier, saisir et détruire les armes illicites, et à mettre en place des mesures visant à contrôler la circulation, la détention, le transfert et l'utilisation des armes légères et de petit calibre ;
- (vii) la promotion de la culture de la paix par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux problèmes de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre dans tous les secteurs de la société ;
- (viii) la mise en place de programmes d'action aux niveaux national et régional pour prévenir, combattre et éradiquer la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre en Afrique ;
- (ix) le respect des principes du Droit international humanitaire.
3. NOUS RECOMMANDONS que les Etats membres prennent les mesures suivantes :
- A. Au niveau national :
- (i) Créer, là où il n'en existe pas, des organismes nationaux de coordination et les dispositifs institutionnels appropriés pour l'orientation générale, la recherche et le suivi de tous les aspects de la prolifération, du contrôle, de la circulation, du trafic et de la réduction des armes légères et de petit calibre ;
 - (ii) Renforcer les capacités des fonctionnaires et des organismes nationaux chargés de l'application des lois et des questions de sécurité à faire face à tous les aspects du problème des armes, y compris par une formation appropriée sur la conduite des enquêtes, les contrôles aux frontières et

les actions spécifiques ainsi que par le perfectionnement des équipements et l'augmentation des ressources ;

- (iii) Adopter, dès que possible, là où elles n'en existent pas, des mesures législatives et d'autres mesures appropriées pour que soient considérés comme un crime, aux termes de leurs législations nationales respectives, la fabrication et le trafic illicites, la détention et l'utilisation illégales des armes légères et de petit calibre, des munitions et des autres matériels connexes ;
- (iv) Elaborer et mettre en œuvre, là où il n'en existe pas, des programmes nationaux sur :
 - la gestion responsable des armes licites ;
 - la remise volontaire des armes légères et de petit calibre illicites ;
 - l'identification et la destruction, à chaque fois que de besoin, par les autorités nationales compétentes des surplus d'armes et des stocks désuets, ainsi des armes saisies détenues par les Etats, avec l'appui financier et technique approprié de la communauté internationale ; et
 - l'insertion et la réinsertion des jeunes démobilisés et des détenteurs illégaux d'armes légères et de petit calibre.
- (v) Elaborer et mettre en œuvre, là où il n'en existe pas, des programmes de sensibilisation du public au problème de la prolifération et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre ;
- (vi) Encourager l'adoption de mesures nationales législatives et réglementaires appropriées en vue de prévenir la violation des embargos internationaux sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations unies ;
- (vii) Prendre des mesures appropriées pour contrôler le transfert d'armes par les fabricants, les fournisseurs, les marchands, les courtiers, ainsi que les agents maritimes et les transitaires de manière transparente ;
- (viii) Encourager, là où c'est nécessaire, la participation active de la société civile dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action national qui traite du problème ;

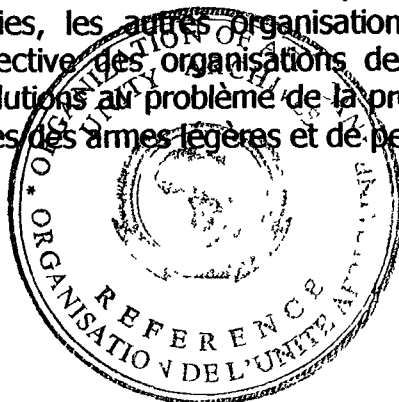
- (ix) Conclure, sur une base volontaire, des accords bilatéraux avec les pays voisins en vue de la mise en place d'un système de contrôle commun et efficace comprenant l'enregistrement, la délivrance des licences et la collecte d'armes légères et de petit calibre dans les zones frontalières communes.

B. Au niveau régional

- (i) Mettre en place, là où il n'en existe pas, des mécanismes de coordination et d'harmonisation des efforts visant à résoudre le problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre ;
 - (ii) Encourager la codification et l'harmonisation des législations régissant la fabrication, le commerce, le courtage, la détention et l'utilisation des armes et des munitions. L'harmonisation pourrait porter, entre autres, sur les normes de marquage, de tenue des dossiers et de contrôle des importations, des exportations et du commerce licite ;
 - (iii) Renforcer la coopération, aux niveaux régional et continental, entre les services de police, de douane et de contrôle des frontières, pour résoudre le problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre. Les efforts de coopération doivent porter notamment sur la formation et l'échange d'informations pour appuyer les initiatives communes visant à contenir et à réduire le trafic illicite des armes légères et de petit calibre aux frontières et sur la conclusion d'accords appropriés à cette fin ;
 - (iv) S'assurer que les producteurs, les fournisseurs d'armes légères et de petit calibre illicites qui violent les règlements internationaux et régionaux y relatifs soient sanctionnés. Les intermédiaires connus et les Etats qui agissent comme intermédiaires ou fournisseurs d'armes illicites aux groupes armés dans les Etats membres devraient être aussi sanctionnés par la communauté internationale.
4. NOUS LANÇONS UN APPEL PRESSANT à la communauté internationale en général et aux pays fournisseurs d'armes en particulier, pour qu'ils :
- (i) acceptent que le commerce des armes légères et de petit calibre soit limité aux gouvernements et aux intermédiaires dûment autorisés ;
 - (ii) se joignent activement aux efforts déployés par les Etats membres de l'OUA, les appuient et les financent, afin de résoudre le problème de la

prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre sur le continent ;

- (iii) examinent sérieusement les voies et moyens de décourager et d'éliminer la pratique du dumping du surplus d'armes dans les pays africains et la violation des embargos sur les armes ;
 - (iv) édictent des mesures législatives et réglementaires appropriées visant à contrôler le transfert d'armes par les fabricants, les fournisseurs, les marchands, les courtiers et les agents maritimes et les transitaires ;
 - (v) édictent des mesures législatives, réglementaires et administratives rigoureuses en vue d'assurer le contrôle effectif du transfert illicite des armes légères et de petit calibre, y compris des mécanismes permettant l'identification de ces armes ;
 - (vi) saisissent pleinement l'occasion de la prochaine Conférence des Nations unies pour faire connaître leurs engagements.
5. NOUS LANÇONS UN APPEL en faveur d'un partenariat international pour réduire la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre en Afrique. A cet égard :
- (i) Nous lançons un appel aux institutions internationales pour qu'elles appuient les initiatives et les programmes visant à l'éradication de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre. A ce sujet, nous réitérons l'appel contenu dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies en direction de ces institutions pour qu'elles apportent leur soutien financier et matériel pour la mise en œuvre de ces programmes ;
 - (ii) NOUS LANÇONS UN APPEL aux gouvernements, à tous les secteurs de la société civile et aux agences donatrices, pour qu'ils apportent un appui financier et technique aux programmes nationaux d'insertion et de réinsertion des jeunes démobilisés et des détenteurs illégaux d'armes légères et de petit calibre ;
 - (iii) NOUS LANÇONS EGALEMENT UN APPEL pour une coopération étroite entre l'OUA, les communautés économiques régionales, les institutions des Nations unies, les autres organisations internationales, avec la participation effective des organisations de la société civile, dans la recherche de solutions au problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre ;



- (iv) NOUS EXHORTONS les Etats membres de l'OUA, les organisations régionales, les centres de recherche, la société civile, les Nations unies et la communauté internationale dans son ensemble à entreprendre et financer des recherches orientées vers l'action, afin de faciliter une plus grande prise de conscience et une meilleure compréhension de la nature et de la portée du problème des armes légères et de petit calibre, en fournissant, à chaque fois que possible, un appui pour une action de sensibilisation continue et pour la prise d'initiatives en vue de la mise en œuvre de mesures préventives, et de l'évaluation de leur impact ;
 - (v) souhaitent que les organisations internationales compétentes comme INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes et le Centre régional des Nations unies pour la paix et le désarmement en Afrique jouent un rôle plus important dans la lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères.
 - (vi) Nous encourageons tous les Etats membres des Nations unies à adhérer aux instruments internationaux visant à lutter contre le terrorisme et la criminalité internationale organisée.
6. Nous lançons un appel en vue de l'adoption d'un programme d'action réaliste et applicable lors de la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ces aspects, qui se tiendra à New York du 9 au 20 juillet 2001, et soutenons les efforts déployés à cet effet par le Président du Comité préparatoire.
7. NOUS NOUS ENGAGEONS à promouvoir et à défendre la présente Position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre à la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, qui se tiendra en 2001.
8. NOUS DEMANDONS au Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Déclaration et d'en faire régulièrement rapport au Conseil des ministres.